



COMMISSION DES COMPETITIONS

PROCÈS VERBAL N°8 - SAISON 2023/2024 RÉUNION du 7 FEVRIER 2024

Préside	Claude MILESI
Présents	Claude FLAGET, Annick GEOFFROY
Excusés	Thierry BUAT, Damien COUTURIER, Mathieu ROCHER
Assiste	Eric GUILLIER (Agent administratif)

Le Procès-Verbal de la commission du 19 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Match 26260013 CHALINDREY 3 – BUSSIÈRES POINSON, Départemental 4 poule C du 28 janvier 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de BUSSIÈRES POINSON confirmant des réserves déposées avant la rencontre sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de CHALINDREY 3 pour les motifs suivants :
« Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification :
 - CHALINDREY 1 ne jouait pas ce jour et aucun joueur n'a participé au dernier match de compétition officielle du 10 décembre 2023 contre CHEVILLON (Coupe du Grand Est),
 - CHALINDREY 2 ne jouait pas ce jour et aucun joueur n'a participé au dernier match de compétition officielle du 17 décembre 2023 contre TROIS CHÂTEAUX (Départemental 2),
- Dit les réserves de BUSSIÈRES POINSON non fondées,
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
CHALINDREY 3 bat BUSSIÈRES POINSON : 2 à 1
- Débite le club de BUSSIÈRES POINSON des droits administratifs soit 40 €.

Match 26229954 CHALINDREY 2 – DAMPIERRE, Départemental 2 poule B du 4 février 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de l'arbitre de la rencontre, M. Yann CHEVALLEY, expliquant que les joueurs des deux équipes apparaissaient en doublon sur la FMI,
- Constate que ce problème de FMI n'a toujours pas été résolu par la Direction des Services Informatiques de la FFF et fera de nouveau un signalement à ces derniers,
- Passe à l'ordre du jour.

Match 26239770 HALLIGNICOURT – VOILLECOMTE, Départemental 3 poule A du 4 février 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique d'HALLIGNICOURT du samedi 3 février 2024 à 19h19 déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait d'HALLIGNICOURT.
- Constate que le forfait n'a pas été déclaré à l'ensemble des destinataires comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 10.4),
- Inflige une amende de 50 € au club d'HALLIGNICOURT pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.
- Met à la charge d'HALLIGNICOURT, en application de l'article 10.4 des règlements particuliers du District, les frais de déplacements de l'officiel (délégué).

- Prend connaissance du courrier électronique d'HALLIGNICOURT du 6 février 2024, déclarant forfait général,
- Enregistre le forfait général d'HALLIGNICOURT.
- Débite le club d'HALLIGNICOURT des droits administratifs de 90 € (forfait général matches retour).

Match 26239796 POISSONS 2– SOMMEVOIRE, Départemental 3 poule A du 4 février 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de POISSONS adressé au secrétariat du District le vendredi 2 février 2024 à 19h30 et de l'arrêté municipal établi par la commune de POISSONS,
- Constate que l'arrêté municipal de la Commune de POISSONS a été établi le **1^{er} février 2024** et aurait dû être transmis au secrétariat du District le vendredi avant 16h00,
- Inflige au club de POISSONS une amende de 40 € pour envoi de l'arrêté municipal hors délai en vertu du statut financier DHMF 2023-2024,
- Constate que le report n'a pas été déclaré à l'ensemble des destinataires comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 12.4),

- Inflige une amende de 50 € au club de POISSONS pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

Match 26259983 BOURBONNE 2 – FAYL BILLOT HORTES 2, Départemental 4 poule C du 4 février 2024

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de BOURBONNE sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de FAYL BILLOT HORTES 2 pour le motif suivant : « *Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* » pour les dire recevables sur la forme,
- Sur le fond et après vérification :
 - FAYL BILLOT HORTES 1 ne jouait pas ce jour et cinq joueurs (Franck CHERREY n°2544424797, Mathis CHERREY n°2546741754, Julien DA SLVA n°2544100886, Maverick CHERREY n°2543403861 et Marius JOFFRAIN n°2543708196) ont participé au dernier match de compétition officielle du 3 décembre 2023 contre SARREY-MONTIGNY 3 (Départemental 3),
- Donne match perdu par pénalité à FAYL BILLOT HORTES 2, à savoir :
BOURBONNE 2 (3 pts) bat FAYL BILLOT HORTES 2 (-1 pt) : 3 à 0
- Débite le club de FAYL BILLOT HORTES des droits administratifs soit 40 €.

SITUATION FINANCIERE DES CLUBS

La Commission,

- Prend connaissance du dossier transmis par la Commission des Finances,
- Entérine les décisions de la Commission des Finances, à savoir :
 - Retrait de 5 points au classement à l'équipe Seniors A de ST URBAIN engagée en championnat Départemental 3 poule B,
 - Suspension du club de ST URBAIN à partir du 25 février 2024, cette décision étant toutefois assortie du sursis, à condition que le club règle le solde restant dû, ou mette en place un échéancier de remboursement validé par le District, au plus tard le 22 février 2024.
- Rappelle l'article 231 des Règlements Généraux de la FFF : « *Un club suspendu ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Ligues ou de la Fédération.* »

COURRIERS DE CLUB

- ✓ Demande de ST DIZIER FOOTBALL FEMININ pour engager leur équipe féminine dans le championnat Féminin à 8. La Commission donne son accord et intègre l'équipe de ST DIZIER FOOTBALL FEMININ dans le championnat Départemental 2 à 8.

- ✓ Courrier du GROUPEMENT DES 3 PROVINCES pour désengager leur équipe U13 (4) du championnat départemental 2 afin d'inscrire une équipe U13 Féminine pour la 2^e phase. La Commission prend note.

Le Président,
Claude MILESI



APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.

2. L'appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFERIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue